

Covid 19 : ce qui change dans l'Eure, à partir du 28 septembre

Afin de limiter la propagation du Covid 19, la préfecture de l'Eure vient d'instaurer de nouvelles mesures restrictives. Elles s'appliqueront dès ce lundi 28 septembre. Dans l'Eure, le coronavirus continue son expansion. Le nombre de personnes atteintes par le virus augmente et l'inquiétude de la préfecture aussi. Elle vient donc de décider d'une série de nouvelles mesures afin d'éviter un engorgement des services de santé.

- **Obligation du port du masque étendue dans le département**
Le port du masque obligatoire s'étend désormais aux communes de Bourg-Achard, Grand-Bourgtheroulde, Louviers, Pont-Audemer, Pont de l'Arche, Saint-Marcel, Val-de-Reuil, Le Vaudreuil et Vernon.
- **Masque obligatoire aux abords des gares aussi**
À l'intérieur de toutes les gares et dans un périmètre de 50 mètres aux alentours, le port du masque est désormais obligatoire, jusqu'aux 31 octobre 2020.
- **Prolongation du port du masque près des écoles et autres lieux de vie**
Aux abords des écoles, sur les marchés, les foires et les brocantes, l'obligation de porter un masque est prolongée jusqu'au 31 octobre prochain.
- **30 personnes maximum dans les établissements recevant du public (ERP)**
Les grands rassemblements familiaux ou festifs sont tous interdits à l'intérieur des établissements recevant du public, durant 15 jours. Qu'il s'agisse de fêtes de famille, amicales ou encore estudiantines, elles devront se limiter à 30 membres.
- **Exception des ERP: les rassemblements associatifs et professionnels**
Si les réunions sont associatives ou professionnelles, elles pourront se tenir dans les établissements recevant du public. Cela, à la seule condition de respecter un protocole sanitaire très strict : bannir la restauration, obliger le port du masque, exiger que les personnes soient assises, distancier les assises d'un siège, les unes des autres.
- **Autres exceptions : les cérémonies civiles et religieuses mais pas les festivités**
Les mariages, les baptêmes ou encore les communions pourront se dérouler sans restriction démographique. En mairie, comme dans les lieux de culte, les cérémonies civiles et religieuses ne sont pas soumises à la règle des 30 personnes. Les festivités qui suivent, elles, sont, en revanche, limitées à ce nouveau chiffre.
- **Les conditions des grands rassemblements sur la voie publique inchangées**
Jusqu'à 5 000, il est encore possible de se retrouver en très grand nombre, sur la voie publique. Les dispositions restent les mêmes : port du masque, respect des distances, avant une déclaration obligatoire en préfecture. Cette déclaration préalable devant être accompagnée de l'ensemble du protocole sanitaire.
- **Les « rave parties » et « sound systems » toujours interdits**
L'interdiction des sound systems et des rave est prolongée d'un mois.